

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Remilly,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- **VU** le code de la route et notamment ses articles R 1^{er}, R26, R26-1, R27, R44 et R225,
- **VU** l'article R610-5 du code pénal,
- **VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire),
- **VU** l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement, du Logement et du Tourisme portant application de l'article R26.1 du code de la route,
- **CONSIDERANT** la sécurité des enfants des écoles maternelle et primaire de l'école Eugène Gandar,,

A R R E T E

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} septembre 2015 la voie à sens unique comprise entre la rue de Pont à Mousson et le Joli Fou sera interdite à tous véhicules.

ARTICLE 2 : l'accès aux propriétés du n° 32bis et n° 32ter au Joli Fou sera autorisé, depuis le Joli Fou, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30km/h dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

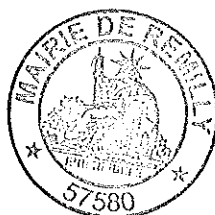
ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de REMILLY,
 - les riverains mentionnés à l'article 2,
 - Madame la Directrice des écoles maternelle et élémentaire,
 - les services techniques de la Commune,
 - Monsieur FERRY Maurice, adjoint au Maire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à REMILLY, le 1^{er} septembre 2015

Le Maire,



J-M. STABLO